



**ARRÊTÉ PERMANENT N° 118-2020**

Réglementation de la vitesse – RD 338 - En agglomération d'Écommoy

**Le Maire de la commune d'ÉCOMMOY**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 413-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,
- VU** le nouvel aménagement aux abords de la RD 338 route du Mans,
- Considérant** la vitesse excessive et le flux important de véhicules circulant sur la RD 338 - route du Mans, et Route de Tours, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km / heure ;

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation de la RD 338 - Route du Mans et Route de Tours.
- ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la commune d'Écommoy.
- ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la limitation de vitesse, sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Écommoy.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (44) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** M. le Maire de la commune d'Écommoy,  
M. le Préfet de la Sarthe  
Conseil Départemental de la Sarthe  
M. le commandant la Brigade Gendarmerie Nationale à Écommoy  
Le Centre d'Incendie et de Secours d'Écommoy  
M. le responsable de la Police Municipale à Ecommoy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy, le 05 août 2020

**Sébastien GOUHIER**  
Maire d'Écommoy

